



COLLEGE MEDICAL  
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

INFO POINT

No . 4

## **EUTHANASIE: COMMUNIQUE DU COLLEGE MEDICAL DU 24 AVRIL 2008**

Le corps médical luxembourgeois prend acte que la société civile du Grand-Duché par une majorité de voix des députés, mais sans concertation préalable avec les médecins, a décidé de placer la volonté individuelle du patient au dessus des notions universelles de morale et d'éthique visant à préserver la vie humaine par tous les moyens.

Ce n'est qu'après le vote de la proposition de loi "Err/Huss" et sur sa propre initiative que le corps médical a finalement été entendu par la commission de la santé de la Chambre des députés en date du 24.04.2008.

Le Collège médical, dont les attributions sont de veiller à l'élaboration et à l'application de la déontologie médicale, (loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical) voudrait par la présente rendre publique sa prise de position exposée à la commission de la santé en ce jour :

-Le Collège médical reste d'avis que la gestion de la fin de vie d'une personne humaine et les dispositions qui en découlent sont en très grande partie réglées par le projet de loi adopté à l'unanimité lors d'un 1<sup>er</sup> vote à la Chambre des Députés le 19. 02.08, loi dite " sur les soins palliatifs".

- Les médecins ne s'opposent pas à une loi déjà votée (proposition de loi dite "Err/Huss"). Ils exigent la protection de leur profession et celle des autres professions de santé concernées (pharmaciens, paramédicaux) par la dépénalisation.

En effet la société civile par cette loi impose au médecin un nouveau rôle qui n'a -pendant des millénaires- jamais été le sien : « le fait de pouvoir donner délibérément la mort ». Ce rôle s'oppose à l'article 40 du code actuel de déontologie médicale en vigueur depuis 2005. La société doit fournir au médecin le soutien psychologique et moral nécessaire pour assumer un acte qui peut être contraire à ses convictions intimes.

-Comme déjà mentionné dans son avis public de la mi-mars de cette année le Collège médical est conscient qu'il peut exister des situations exceptionnelles, jugées insupportables par le patient, et qui ne pourront pas être gérées par les seules dispositions de la loi dite " sur les soins palliatifs".

Le Collège médical ne s'oppose pas à l'évolution des idées dans une société qui de plus en plus insiste sur le respect de la liberté de volonté de la personne et qui paradoxalement est capable -par les moyens techniques médicaux actuels- d'imposer à une personne une obligation de vivre dans une situation qu'elle juge - et elle-seule - insupportable et indigne.

-Le corps médical demande instamment la constitution de cellules éthiques et professionnelles spécialisées qui ex ante encadreront le patient et son médecin avant tout acte d'euthanasie.

-Le Collège médical demande que la commission de contrôle ex post prévue par la proposition de loi transfère les dossiers douteux au Collège médical avant tout autre action.

## **LE MEDECIN FACE AUX MUTILATIONS SEXUELLES**

Appel du Collège médical

Le 22 février 2008, le Collège Médical a été invité par le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL), à participer avec d'autres organismes (ASTI, planning familial, ...) à une réunion concernant les mutilations sexuelles des jeunes filles et femmes.

Selon les estimations du CNFL, le nombre de jeunes filles et femmes domiciliées au Luxembourg risquant une excision génitale est estimé entre 70 à 80 si l'on se base seulement sur les chiffres disponibles du Statec de 2001, mais bien plus si l'on tient compte des cas clandestins évidemment non répertoriés. Les nationalités à risque sont très nombreuses (autour de 20) ; il s'agit essentiellement de personnes venant d'Afrique de l'Est et de l'Ouest ainsi que de certains pays d'Asie. Celles provenant d'Egypte, du Cameroun, de la rép. dém. du Congo, d'Inde, et les kurdes de Turquie sont les plus représentées au Luxembourg. Certains de nos confrères gynécologues ont déjà eu l'occasion d'examiner des patientes excisées ; le problème est donc bien réel.

Aussi, le Collège Médical veut-il attirer l'attention de tous les médecins, mais en particulier des médecins généralistes, des pédiatres et des gynécologues, afin qu'ils abordent le sujet de l'excision avec leur patientes, originaires de ces régions du globe, d'abord dans un but préventif pour leurs filles et ensuite pour leur signaler que l'atteinte à l'intégrité physique est interdite par la loi. Les symptômes (parmi d'autres) qui doivent y faire penser sont les infections urinaires et gynécologiques à répétition.

## MERCI

Dr Paul Rollmann

En février 2008, au moment de fêter son 75 ième anniversaire avec les membres du Collège médical et en présence de Monsieur le Ministre de la Santé, le président du Collège médical, le Dr Paul Rollmann avait exprimé l'intention de céder son poste de président au mois de juillet 2008.

Le 18 juin 2008 les membres du Collège médical ont dû prendre note de la démission écrite de celui qui depuis 1997 présidait avec savoir-faire et grande compétence les innombrables assemblées et réunions de travail.

Tous ceux qui au fil des années ont été élus au Collège médical ont pu apprécier l'élan, le dynamisme et l'engagement sans pareil avec lesquels le Dr Rollmann s'est acquitté de sa lourde tâche. Les obligations et les responsabilités du Collège médical n'ont cessé de croître et les nombreuses thématiques abordées ont souvent nécessité des interventions recherchées du Collège médical et en l'occurrence de son président . Homme du consensus, prenant le terme de « collègue » à la lettre, le Dr Rollmann a toujours essayé de mener la barque dans la bonne direction, quitte à devoir s'investir jour et nuit dans l'intérêt de la profession et des patients.

Le Dr Rollmann quittera ses fonctions de président du Collège médical fin juillet 2008 mais restera un membre estimé du Collège médical jusqu'à la fin de son mandat en 2009. Le monde médical et tous ses amis du Collège médical lui sont extrêmement reconnaissants

**Les responsables du Ministère de la Santé et le secrétariat du Collège médical rappellent à tous les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens qu'il y a obligation légale de déclarer tout changement d'activité ou d'adresse dans le mois au Ministère de la Santé et au Collège médical.**

**Le Collège médical invite tous les professionnels de vérifier si les données reprises au site internet du Collège [www.collegemedical.lu](http://www.collegemedical.lu) sont correctes et de signaler aussi toute adresse professionnelle supplémentaire.**

**Le Collège médical rappelle encore de n'utiliser que les titres professionnels ou académiques autorisés soit par le Ministre soit par le Collège médical.**

**Avis juridique: De l'obligation pour tout médecin de participer aux services de garde, d'urgence et de remplacement.**

Un arrêt important vient d'être rendu en la matière par le Conseil supérieur de discipline du Collège médical (arrêt n°02/08 du 23 avril 2008). L'instance disciplinaire a décidé que l'obligation de participer aux services de garde, d'urgence et de remplacement s'imposait en vertu des règles déontologiques.

Les faits qui ont mené à cet arrêt sont les suivants. Depuis plusieurs années, le Docteur X. refusait systématiquement de participer aux services de garde, d'urgence et de remplacement organisés sur base de la convention conclue entre l'Etat et l'association des médecins et médecins-dentistes (AMMD) et le cercle des médecins généralistes.

Le praticien justifiait principalement sa position sur base de l'absence d'un règlement grand-ducal organisant la mise en place d'un service médical d'urgence.

En l'absence de cadre réglementaire contraignant, le Docteur X. s'estimait libre de refuser ou non de participer aux services de garde organisés sur base de la convention conclue entre l'Etat et l'AMMD et ce d'autant plus, que n'étant pas membre de l'AMMD, la convention précitée ne pouvait lui être opposable.

Le Conseil supérieur de discipline du Collège médical retient dans son arrêt que, s'il est vrai que le règlement grand-ducal organisant la mise en place d'un service médical d'urgence n'a pas été adopté par le législateur, les articles 57 (obligation de continuité des soins aux malades) et 59 (service de garde et de remplacement) du Code de déontologie imposent au médecin exerçant au Luxembourg de participer au service de garde mis en place par la convention Etat-AMMD, cette dernière étant « l'association la plus représentative au Luxembourg, sinon la seule association des médecins et médecins-dentistes ».

Le Conseil supérieur de discipline du Collège médical estime dès lors que le docteur X. a violé les prescriptions déontologiques concernant l'exercice de la profession et commis des faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelle.

**Une suspension du droit d'exercer la profession de médecin généraliste pour un terme de deux mois, assortis du sursis intégral, est prononcée finalement à l'encontre de l'intéressé.**

**Réponse du Collège médical à un confrère qui a posé la question suivante :**

*« Le législateur a-t-il le DROIT de changer notre code de déontologie ? ».*

Le Collège médical tient à rappeler d'abord les clauses juridiques du code de déontologie médicale : La loi concernant l'exercice des professions médicales (texte coordonné du 10 octobre 1995 de la loi du 29 avril 1983) article 18(2) dit : « un code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste est édicté par le Collège médical et approuvé par le ministre de la Santé : Ce code est publié au mémorial ». La révision du 19 novembre 2004 de l'article 11 de la Constitution dit : « En matière d'exercice de la profession libérale la loi peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements. La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs ».

Le code de déontologie médicale a été mis en vigueur par arrêté ministériel du 7 juillet 2005 publié au mémorial.

D'après l'article cité de la constitution, la loi c'est-à-dire le législateur peut donc soumettre un règlement pris par un organe professionnel (par exemple le Collège médical) à une procédure d'annulation, sans que l'organe professionnel ait un droit de veto.

## **Réunion à Luxembourg le 22 mai 2008 du groupe de travail HPro Card pour la création d'une Carte européenne de professionnel de santé (HPro Card)**

La carte européenne de professionnel de santé, créée à l'initiative du groupe de travail HPro Card, suite à la directive 2005/36 du 07 septembre 2005, renforce la sécurité des patients et facilite la libre circulation des professionnels de santé en Europe.

Cette directive invite les Etats membres à encourager les organisations professionnelles à mettre en place au niveau européen, des cartes professionnelles permettant une plus grande lisibilité à l'Europe comme espace économique.

La carte européenne de professionnel de santé a pour vocation :

- Renforcer la sécurité des patients,
- Communication d'informations,
- Simplifier la libre circulation des professionnels de santé,
- Accélérer et améliorer l'échange d'informations entre autorités compétentes, afin de garantir un niveau élevé de qualification et de moralité des professionnels de santé.

La carte européenne de santé comprend :

- Une face nationale : spécifique à chaque profession de l'Etat membre.
- Une face européenne : présentation harmonisée pour tous les Etats membres - profession du titulaire - autorité compétente - signature.

La veille de la réunion, le promoteur de la HPro Card, M. Patrick Fortuit avait une entrevue avec notre Ministre de la Santé.

Au programme du 22 mai figurait :

- La présentation générale du projet de la HPro Card,
- La présentation de la mission commanditée par la Commission européenne,
- Le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg (M. Georges FOEHR),
- La présentation du site web mis en ligne,
- La présentation des statuts de l'association,

10 nations européennes étaient représentées :

Belgique, France, Allemagne, Norvège, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Autriche, Luxembourg.

L'étape de Luxembourg aura permis à plusieurs pays de prendre conscience de la dimension réelle de ce projet.

La constitution d'une association européenne des pays membre est contestée par plusieurs délégations.

Résolution est prise que le projet « HPro Card » doit rester l'objet premier tel que préconisé par la directive 2005/35/CE du Parlement Européen.

Ce projet devrait être réalisé avant toute chose et dans les meilleurs délais.

Heures d'ouverture du secrétariat :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8-12 et 13.30-16.30 heures et le mercredi de 8-12 heures et de 13.30 à 16.00 heures

Le personnel administratif : M. Paul Linckels , Tél: 247-85514

90, boulevard de la Pétrusse, L – 2320 LUXEMBOURG

Fax : 475-679 Adresse e-mail : [collmedi@pt.lu](mailto:collmedi@pt.lu) ; site internet : [www.collegemedical.lu](http://www.collegemedical.lu)

InfoPoint no.4 2008/2, éditeur responsable : Le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg, textes approuvés lors de la séance du 2 juillet 2008.

Rédaction : Dr Marie-Anne Bisdorff, Dr Jean Felten, Dr Jean Kraus, Dr Paul Nilles, Me Luc Schaack

Mise en page : Laurent Nilles Impression : Paul Linckels

© Collège médical 2008 Edition 2500 exemplaires